

affaires décentralisées
3ème Direction
2ème Bureau
-URBANISME-

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ n° 85.4985

portant approbation de la modification de la carte des zones
de risques naturels de la commune de VILLARD-RECLUSAS.

JP/JL

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VILLARD-RECLUSAS en date du 16
Mars 1985 approuvant le projet de modification de la délimitation des zones de risques
naturels dans cette commune ;

VU l'arrêté du 21 Mars 1973 délimitant les zones de risques de chutes de
pierres et d'avalanches sur le territoire de la commune de VILLARD-RECLUSAS ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 15 Mars 1985 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU l'arrêté n° 85.2136 du 10 Mai 1985 prescrivant la mise à l'enquête publi-
que du projet de la nouvelle délimitation des zones exposées à des risques naturels
dans la commune de VILLARD-RECLUSAS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 26 Mai au 13
Juin 1985 inclus et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la cons-
truction sur des terrains exposés aux risques mentionnés ci-après et de compléter
à cet effet le projet de délimitation des zones exposées approuvé en 1973 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels tels que
chutes de pierre et avalanches, sur le territoire de la commune de VILLARD-RECLUSAS
est modifiée conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé
au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les ins-
tructions sont les suivantes :

Avalanches et chutes de pierres

La construction est strictement interdite en zone dangereuse. En zone de
moindre risque, elle peut être autorisée sauf conditions prescrites au paragraphe
6.2-1, 6.2-2 et 6.2-3 du règlement type.

ARTICLE 3 - Le secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agric-
ulture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire
de VILLARD-RECLUSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département
de l'Isère.

GRENOBLE, le -4 OCT. 1985

POUR AMPLIATION -
Le Chef de Bureau,

M. COMMON



Le PREFET, Commissaire de la
République du Département de l'Isère,
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel MATHIEU